

Recueil des Actes Administratifs

Le texte intégral, les annexes ou tableaux non inclus des actes insérés dans le présent recueil peuvent être consultés et obtenus, sur demande, auprès des directions ou mairies dont ils émanent.

Il est important d'en noter les références précises (objet, date et service émetteur).

Extrait de la circulaire du ministre de l'Intérieur du 15 juin 1989 :

“...L'insertion d'un texte administratif au recueil par voie d'extraits selon la théorie dite “des mentions essentielles” élaborée par le juge administratif peut être adoptée...”

Spécial N°01 – 2 février 2004

ISSN 1253-7292

Recueil des Actes Administratifs

Spécial N°01 – 2 février 2004



POLICE ADMINISTRATIVE

ARRÊTÉ DU 02.02.2004	3
Régime d'ouverture des débits de boissons & restaurants dans le département de la Gironde	3



***RÉGIME D'OUVERTURE DES DÉBITS DE BOISSONS & RESTAURANTS
DANS LE DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.3331 à L.3355 relatifs aux débits de boissons et R 3511-1 à R 3512-2 relatifs à la lutte contre le tabagisme ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212- 2 et L 2215-1 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 571-1 et suivants relatifs à la lutte contre le bruit ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 123-1 à R 123-55 relatifs à la protection contre le risque d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public ;

VU le décret n°98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée ;

VU l'arrêté interministériel du 15 décembre 1998 pris en application du décret n°98-1143 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2001 portant police des débits de boissons et des restaurants dans le département de la Gironde ;

VU la circulaire n°86-78 du 3 mars 1986 de M. le Ministre de l'Intérieur ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de préserver la tranquillité et la sécurité publique contre les nuisances résultant d'activités tardives dans les établissements recevant du public et offrant des boissons à consommer sur place ;

CONSIDÉRANT que la consommation excessive de boissons alcoolisées trouble gravement l'ordre public et constitue un facteur d'aggravation de l'insécurité routière ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu en conséquence de mettre un terme à la fréquentation continue des débits de boissons ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - L'arrêté préfectoral du 15 octobre 2001 est abrogé et remplacé par le présent arrêté qui prend effet à compter du **16 février 2004**.

ARTICLE 2 - - Etablissements réglementés -

Les dispositions du présent arrêté concernent tous établissements ouverts au public remplissant les conditions légales de fonctionnement (licence, avis favorables des commissions de sécurité chargées du contrôle des établissements recevant du public) dans lesquels sont servies des boissons à consommer sur place :

- **les débits de boissons** dont l'exploitant est titulaire d'une licence de 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} ou 4^{ème} catégorie telles que définies à l'article L 3331-1 du Code de la Santé Publique ;

- **les restaurants** dont l'exploitant est titulaire de la « petite licence restaurant » ou la « grande licence restaurant ».

Les dispositions du présent arrêté sont également applicables aux débits temporaires.

Les casinos, qui font l'objet de mesures particulières, n'entrent pas dans le champ d'application de cet arrêté.

Ces établissements relèvent soit du régime général des débits de boissons (**I**) ou d'un régime particulier (**II**) s'ils justifient d'une activité spécifique (danse, spectacle, musique) et d'équipements en relation avec cette activité.

I – REGIME GENERAL DES DEBITS DE BOISSONS

ARTICLE 3 - Heures d'ouverture et de fermeture

Les établissements mentionnés à l'article 2 sont autorisés à exercer leur activité de façon continue ou non dans la plage horaire suivante :

- Ouverture : **à partir de 6 heures du matin**
- Fermeture : **au plus tard à 2 heures du matin**

ARTICLE 4 - Dérogations générales relatives aux fêtes et événements nationaux

Ces établissements pourront rester ouverts sans autorisation spéciale **jusqu'à 4 heures** du matin à l'occasion des fêtes :

- **de Noël (nuit du 24 au 25 décembre)**
- **du jour de l'an (nuit du 31 décembre au 1^{er} janvier)**
- **du 14 juillet (nuit du 13 au 14 juillet ou nuit du 14 au 15 juillet)**
- **du 15 août (nuit du 14 au 15 août ou nuit du 15 au 16 août)**
- **de la fête de la musique (nuit du 21 juin)**

ARTICLE 5 - Dérogations préfectorales

Une **ouverture anticipée à 5 heures** du matin pourra être accordée à titre exceptionnel et individuel lorsqu'il aura été établi que cette mesure répond à des **nécessités particulières**, sous réserve qu'il n'en résulte aucun trouble pour l'ordre public, aux établissements situés à proximité de certaines infrastructures (gares SNCF, gares routières, aéroports, marchés) et établissements relais routiers.

A Bordeaux, les établissements situés dans l'enceinte des marchés des Capucins et de Brienne peuvent être autorisés à fonctionner suivant les horaires d'ouverture de ces marchés.

La demande motivée, ainsi que son renouvellement, doit être formulée au moins deux mois à l'avance. Elle devra comporter l'engagement de l'exploitant à ne pas servir de boissons alcoolisées avant 6 heures du matin et à ne pas diffuser de musique.

Ces autorisations seront délivrées à titre personnel à l'exploitant pour une durée d'un an après avis du maire et des services de police ou de gendarmerie.

Elles pourront être révoquées à tout moment en cas d'infraction ou s'il s'avère que les engagements mentionnés ci-dessus ne sont pas tenus.

ARTICLE 6 - Dérogations municipales

A titre **exceptionnel**, les maires pourront, par arrêté, autoriser **sans excéder 4 heures du matin** l'ouverture tardive des débits de boissons et restaurants :

- par mesure générale à l'occasion d'une **fête ou foire ou célébration locale annuelle**, tant à l'égard des débits permanents que des débits temporaires
- par mesure individuelle aux établissements qui abritent :
 - **des manifestations publiques organisées par les associations** dans la limite de 5 fois par an,
 - **des spectacles limités à une seule soirée**,
 - **des réunions à caractère privé** (noces, banquets) et pour les seules personnes participantes. Ayant un caractère ponctuel et exceptionnel, elles ne pourront donc, par leur répétitivité, aboutir à une situation dérogatoire permanente ou semi-permanente.

Les demandes doivent être adressées au maire sur papier libre avec mention explicite des motifs au moins 8 jours à l'avance. Ces autorisations individuelles seront accordées après consultation des services de police ou de gendarmerie compétents. Elles devront être présentées à toute réquisition des agents de l'autorité publique.

Le maire tiendra informé de sa décision, au minimum 48 heures avant la manifestation, le préfet ou le sous-préfet ainsi que les services de police ou de gendarmerie.

II – REGIME DEROGATOIRE DES ETABLISSEMENTS DE NUIT ET DE DIVERTISSEMENT

- Etablissements de nuit –

ARTICLE 7 - Définition

Sont considérés comme les établissements de nuit ceux dont la vocation est d'offrir à leur clientèle la danse, la musique ou le spectacle sur scène. Entrent dans cette catégorie :

- 1) les discothèques et dancings. Ces établissements doivent disposer :
 - d'une billetterie ou d'une caisse enregistreuse
 - d'un espace réservé à la danse d'une importance suffisante pour en faire l'élément essentiel de l'activité de l'établissement et d'un matériel permettant la diffusion de musique à haut niveau sonore accompagnant la danse.

Ils doivent également :

- être classés EPR (établissement recevant du public) de type P
 - être titulaires d'un contrat général de représentation auprès de la SACEM
- 2) les établissements offrant des spectacles de façon régulière et dont les exploitants sont titulaires de la licence d'entrepreneurs de spectacles (cabarets, café-théâtre, piano-bar)

ARTICLE 8 - Heures d'ouverture

Le préfet ou les sous-préfets peuvent accorder à ces établissements l'autorisation d'ouvrir entre **22 heures** et jusqu'à **4 heures** du matin toute l'année et à compter de **16 heures les dimanches après-midi**.

Pour ceux mentionnés au 2), l'autorisation de fermeture tardive ne sera valable que les soirs où ont lieu lesdits spectacles.

- Etablissements de divertissement -

ARTICLE 9 - Les établissements dont l'activité principale est le divertissement (bowling et billard) et dont la structure d'accueil répond aux exigences destinées à permettre leur homologation par la fédération française concernée pourront bénéficier d'une autorisation d'ouverture tardive **jusqu'à 3 heures** du matin tous les jours de la semaine. La dérogation sera accordée pour une durée d'un an.

ARTICLE 10 - Toute demande de dérogation présentée en application des articles 8 et 9 ci-dessus doit être obligatoirement accompagnée :

- d'un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés
- du rapport de la dernière visite de la commission de sécurité
- du justificatif de l'existence d'un système de ventilation (article R 3511-3 du code de la santé publique fixant les valeurs de renouvellement d'air neuf dans les lieux affectés à un usage collectif disposant d'emplacements pour les fumeurs)
- d'une étude d'impact des nuisances sonores (décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998)
- d'une copie du contrat général de représentation souscrit auprès de la SACEM

Les documents énumérés ci-dessus doivent être maintenus à jour en cas de modifications intervenues dans la gestion de l'établissement, la nature de l'activité exercée ou par la réalisation de travaux dans les locaux.

Ces dérogations auront un caractère précaire et révocable et pourront être retirées notamment pour des motifs d'ordre public. Elles seront accordées à titre personnel à l'exploitant, après avis du maire et enquêtes auprès des services de police ou gendarmerie, pour une durée n'excédant pas un an.

Le renouvellement de l'autorisation doit être sollicité deux mois avant la date d'expiration. Toute demande de dérogation devra être renouvelée lors de chaque changement d'exploitant et après toute modification intérieure et/ou extérieure de l'établissement.

III – DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 11 - L'organisation des bals dans les débits de boissons et l'installation d'orchestres sur les terrasses extérieures des restaurants et cafés demeurent subordonnées à l'observation des lois et règlements de police concernant la sécurité et la tranquillité publiques, notamment en matière de nuisances sonores.

Les établissements devront cesser toute activité musicale extérieure :

- à 22 heures pour les débits de boissons et restaurants visés à l'article 2

- à 2 heures du matin les jours de fêtes et événements mentionnés à l'article 4
- à une heure déterminée par les maires pour les établissements auxquels ils délivrent en application de l'article 6 des autorisations de fermeture tardive

Les portes des établissements devront être impérativement fermées afin que la musique ne soit pas audible dans la rue.

ARTICLE 12 -

I – Les arrêtés préfectoraux accordant des dérogations individuelles de fermeture au delà de 2 heures du matin à certains débits de boissons et restaurants situés dans les quartiers dits spécifiques de BORDEAUX (Capucins – Abattoirs – Saint-Jean) sont abrogés. Ces établissements sont désormais soumis au régime général mentionné à l'article 3 (ouverture 6 heures – fermeture 2 heures).

Ceux d'entre eux qui souhaitent obtenir le régime d'ouverture des établissements de nuit devront déposer un dossier de demande d'autorisation d'ouverture tardive accompagnée des pièces mentionnées à l'article 10.

II – Les établissements bénéficiant à la date d'effet du présent arrêté du régime d'ouverture des établissements de nuit conservent le bénéfice de la dérogation tardive mais devront se conformer aux nouveaux horaires de fonctionnement propres à ces établissements (ouverture entre 22 heures et 4 heures du matin et dès 16 heures le dimanche). A expiration de l'autorisation en cours, une demande de renouvellement de dérogation devra être formulée dans les conditions prévues à l'article 10 ci-dessus.

ARTICLE 13 - Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle au droit des maires, dans le cadre de leurs pouvoirs généraux de police, de prendre sur le territoire de leur commune des mesures plus restrictives que celles inscrites ci-dessus, dans l'intérêt du maintien de l'ordre public.

ARTICLE 14 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Mme et MM. les Sous-Préfets des arrondissements de BORDEAUX, BLAYE, LANGON, LEPARRE et LIBOURNE, Mmes et MM. les Maires, M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Gironde, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Gironde, MM. les Commissaires de Police d'ARCACHON et de LIBOURNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Gironde et affiché dans toutes les communes du Département.

Fait à Bordeaux, le 2 février 2004

LE PRÉFET,
Alain GEHIN

